



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



# Recueil des Actes Administratifs

**Numéro 243 – 06/11/2025**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

# Préfecture de la Moselle

## **Recueil des Actes Administratifs**

**Arrêtés reçus entre**

**le 06/11/2025 et le 06/11/2025**

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 06/11/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.  
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :  
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

## **ARRÊTÉ 2025-DDT-SERAF-USIMEA N°9 du 5 novembre 2025**

### **fixant l'actualisation des valeurs locatives normales des terres nues, des cultures spéciales et des bâtiments d'exploitation en Moselle**

Le préfet de la Moselle,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.411-11, R. 411-1 à R. 411-9-11 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu** Le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;
- Vu** L'arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 23 juillet 2025 constatant pour 2025 l'indice national des fermages ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 août 1995 classant les communes de la Moselle en deux plateaux lorrains, nord et sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-DDT/SERAF/USIMEA/N° 11 du 25 septembre 2024 fixant l'actualisation des valeurs locatives normales des terres nues, des cultures spéciales et des bâtiments d'exploitation en Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-28 du 28 avril 2025 portant délégation de signature à compétence générale en faveur de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** la décision 2025-DDT/SAS n°12 à compter du 1er septembre 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;

**Considérant** l'actualisation de l'indice national des fermages conformément à l'arrêté ministériel du 23 juillet 2025 établissant cet indice à 123,06 points, soit une variation de 0,42 % par rapport à 2024 ;

**Sur proposition** du chef du service d'économie rurale, agricole et forestière,

## ARRÊTE

### Article 1 Conditions générales d'application

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 et jusqu'au 30 septembre 2026, les minima et maxima des valeurs locatives des terres nues, des bâtiments d'exploitation et des cultures spéciales sont fixés aux valeurs actualisées par l'indice national des fermages et précisés dans l'article 2 et 3 de cet arrêté.

Selon la durée du bail, les minima et maxima sont majorés dans les proportions suivantes :

Durée	Baux en cours (en%)	Nouveaux baux et renouvellement (en%)
12 ans	3	3
15 ans	6	6
18 ans	20	23
25 ans	23	25

Les minima et maxima sont actualisables chaque année selon l'évolution de l'indice national des fermages.

### Article 2 Encadrement de la valeur locative des terres agricoles

#### a) Concernant les terres nues

Les maxima et minima des loyers des terres nues sont exprimés en euros par hectare, en fonction de leur région naturelle agricole d'appartenance :

	Plateau lorrain nord	Plateau lorrain sud
Maxima (€/ha)	125,33	131,4
Minima (€/ha)	26,44	26,24

#### b) Concernant les cultures légumières de plein champ, de maraîchage intensif, d'horticulture et de pépinière ou les cultures de petits fruits

Les maxima et minima des loyers sont exprimés en euros par hectare selon deux catégories :

	1 <sup>ère</sup> catégorie		2 <sup>ème</sup> catégorie
	Cultures légumières de plein champ, maraîchage intensif, horticulture et pépinières		Cultures de petits fruits :
	Terres non irrigables	Terres irrigables	fraises, framboises, groseilles, cassis...
Maxima (€/ha)	550,72	1110,99	688,41
Minima (€/ha)	275,87	550,72	411,09

#### c) Concernant la vigne

Les maxima et minima des loyers des terres viticoles sont exprimés en euros par hectare selon trois catégories :

	Terres viticoles en friche	... prêtes à planter	... en vignes plantées
Maxima (€/ha)	111,6	334,83	5580,45
Minima (€/ha)	55,8	111,6	558,05

### Article 3 Encadrement de la valeur locative des bâtiments d'exploitation

Les maxima et minima des loyers des bâtiments d'exploitation sont exprimés en euros par mètre carré de surface. Ils sont définis par catégories, en fonction de leur adéquation aux besoins agricoles ainsi que de leur état d'entretien et de conservation :

	<b>1<sup>ère</sup> catégorie</b> Bâtiments aux normes actuelles type hangar de stockage ou stabulation libre bardée sur au moins trois côtés	<b>2<sup>ème</sup> catégorie</b> Bâtiments de conception ancienne permettant une adaptation facile aux besoins d'une agriculture moderne	<b>3<sup>ème</sup> catégorie</b> Bâtiments dont l'adaptation à une agriculture moderne ne peut se faire sans travaux touchant au gros œuvre	<b>4<sup>ème</sup> catégorie</b> Bâtiments vétustes et difficilement aménageables
<b>Maxima (€/m<sup>2</sup>)</b>	3,91	2,7	1,35	0,57
<b>Minima (€/m<sup>2</sup>)</b>	2,41	1,66	0,68	0,02

Entre le maximum et le minimum, le niveau de fermage sera évalué au sein de chaque catégorie selon les critères d'appréciation suivants :

<b>Critère d'appréciation</b>	<b>Points</b>
Sol bétonné ou non	10
Équipement de stockage (cellule, fausse, matériel de ventilation...) ou équipement d'élevage (cornadis, salle de traite, évacuateur, silo, abreuvoir...)	60
Point d'accès à l'eau, à l'électricité...	20
Bardage	10
<i>Total</i>	<b>100</b>

**Article 4** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de la Moselle à l'adresse <https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>

Fait à Metz le 5 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires adjoint,



Gauthier Guerin



## **ARRÊTÉ N°2025-DDT/SRECC-GC/112**

**À Metz, le 05 novembre 2025**

**Portant réglementation temporaire de la circulation pour des travaux de  
réhabilitation de la chaussée sur les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur  
n°43 « Forbach loisirs » sur l'autoroute A320 dans le sens Allemagne-France**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi 82 213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82 623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu** le décret n°2025-492 du 02 juin 2025 relatif à la consistance du réseau national ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 23 septembre 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n°2025-233 du 11 mars 2025 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre 1 – huitième partie Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral CAB/DS/PSR n° 25 du 9 juillet 2024 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant sur la nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer nommant M. Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-67 en date du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- Vu** la décision n°2025-DDT/SAS n°12 en date du 1er septembre 2025, portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départemental des territoires ;
- Vu** la demande établie par le département en date du 28/10/2025 ;

**CONSIDÉRANT** que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national.

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents du Conseil Départemental, des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et des services d'ordre et de secours, tout en réduisant autant que possible les restrictions de circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier décrit dans le présent arrêté.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** La circulation sera temporairement réglementée pendant la fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur n°43 « Forbach Loisirs » de l'autoroute A320 dans les deux sens de circulation, pour la réhabilitation de la chaussée durant les nuits du 12 novembre au 28 novembre 2025 de 20h00 à 06h00.

**Article 2 :** Un chantier particulier est engagé selon les conditions suivantes :

<b>VOIE</b>	Autoroute A320 / D31Bis
<b>POINTS REPÈRES (PR)</b>	PR 7+500 au PR 8+100
<b>SENS</b>	Sens France-Allemagne (sens 1) Sens Allemagne-France (sens 2)
<b>SECTION</b>	Échangeur n°43 « Forbach Loisirs »
<b>NATURE DES TRAVAUX</b>	Travaux de renouvellement de la couche de roulement (rabotage et enrobés) sur les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur n° 43 «Forbach Loisirs»
<b>PÉRIODE GLOBALE</b>	Les nuits du 12 novembre au 28 novembre 2025
<b>MESURES D'EXPLOITATION</b>	Fermeture des bretelles de l'échangeur n°43 « Forbach loisirs » avec mise en place de déviations. Neutralisation de voie.
<b>SIGNALISATION TEMPORAIRE ET INFORMATION DES USAGERS</b>	Sur l'A320 et la RD31Bis : à la charge du département de la Moselle – UTT Forbach-Saint-Avold et mise en place par le CE de Forbach.

**Article 3 :** Les travaux seront réalisés conformément aux phases détaillées ci-dessous :

Date et Heure	PR et SENS	MESURES D'EXPLOITATION	DEVIATION
<b>La nuit de 20h00 à 6h00.</b> <b>Nuit du 12/11/2025 au 13/11/2025</b>	A320 sens France-Allemagne (sens 1)  AK5 PR5+500	Schéma F.213a/213b F531 Neutralisation de la voie de droite avec fermeture de la bretelle de sortie N°43 « Forbach-Loisirs » en direction de Sarreguemines.	<u>Déviations :</u> Les usagers circulant sur A320 dans le sens France-Allemagne souhaitant prendre la sortie N°43 en direction de Sarreguemines sur la RD31bis, devront continuer sur l'A320, suivront l'itinéraire de déviation mis en place jusqu'à la sortie N°44 « Forbach Centre » puis RD31 et pourront reprendre la RD31bis à l'accès de la bretelle de Bousbach.
	A320 sens France-Allemagne (sens 1) PR7+700	Schéma 6-07 Fermeture de la bretelle d'accès N°43 depuis le giratoire en direction de Sarreguemines et Sarrebruck.	<u>Déviations :</u> Les usagers en provenance du giratoire de Forbach Loisirs et souhaitant emprunter l'A320 en direction de l'Allemagne, seront invités à suivre la déviation mise en place, en prenant l'A320 en direction de Metz puis ils sortiront à l'échangeur de Forbach Ouest et pourront reprendre l'A320 en direction de

Date et Heure	PR et SENS	MESURES D'EXPLOITATION	DEVIATION
Nuit du 13/11/2025 au 14/11/2025	A320 sens France- Allemagne (sens 1)  AK5 PR5+500	Schéma F.213a/213b F531 Neutralisation de la voie de droite avec fermeture de la bretelle de sortie N°43 « Forbach-Loisirs » en direction de Sarreguemines.	l'Allemagne.  <u>Déviations :</u> Les usagers en provenance de la RD31bis sens Sarreguemines-Forbach souhaitant accéder à l'A320 en direction de Metz ou Sarrebuck devront prendre la sortie obligatoire du technopôle et suivront l'itinéraire de déviation mise en place en reprenant la RD31bis sens Forbach- Sarreguemines, sortir à la bretelle de Bousbach puis continuer sur la RD31 jusqu'à rejoindre l'A320 à l'échangeur N°44 de Forbach Centre.
Nuit du 17/11/2025 au 18/11/2025	A320 sens Allemagne- France (sens 2)  AK5 PR10+300	Schéma F.213a F531 Neutralisation de la voie de droite avec fermeture de la bretelle de la bretelle de sortie N°43 « Forbach loisirs »	<u>Déviations :</u> Les usagers en provenance de l'A320 dans le Allemagne-France et souhaitant sortir à Forbach Loisirs en direction de Sarreguemines, seront invités à suivre la déviation jusqu'à la sortie N°42 Forbach Ouest. Ils suivront l'itinéraire de déviation mis en place afin de s'engager à nouveau sur l'A320, atteignant leur destination initiale via la sortie n°43 « Forbach Loisirs » /RD31bis.
Nuit du 18/11/2025 au 19/11/2025	A320 sens Allemagne- France (sens 2) PR7+950	Schéma 6-07F 213a Fermeture de la bretelle d'accès N°43 Forbach Loisirs en direction de Metz.	<u>Déviations :</u> Les usagers en provenance du giratoire RD31bis de Forbach Loisirs souhaitant prendre l'A320 en direction de Metz, seront invités à suivre la déviation A320 en direction de l'Allemagne, prendre la sortie N°44 Forbach Centre, suivre la déviation sur D31 et reprendre l'A320 en direction de Metz.
	A320 sens France- Allemagne (sens 1) AK5 PR5+500	Schéma F.213a/213b F531 Neutralisation de la voie de droite avec fermeture de la bretelle de sortie N°43 « Forbach Loisirs » en direction de Sarreguemines.	<u>Déviations :</u> Les usagers circulant sur l'A320 dans le sens France-Allemagne souhaitant prendre la sortie N°43 en direction de Sarreguemines sur RD31bis, devront continuer sur A320 suivront l'itinéraire de déviation mis en place jusqu'à la sortie N°44 Forbach Centre puis RD31 et pourront reprendre la RD31bis à l'accès de la bretelle de Bousbach.
	A320 sens France- Allemagne (sens 1) PR7+700	Schéma 6-07 Fermeture de la bretelle d'accès depuis le giratoire en direction de Sarrebuck.	<u>Déviations :</u> Les usagers en provenance du giratoire de Forbach Loisirs souhaitant emprunter l'A320 en direction de l'Allemagne, seront invités à suivre la déviation mise en place, en prenant l'A320 en direction de Metz puis sortir à

Date et Heure	PR et SENS	MESURES D'EXPLOITATION	DEVIATION
Nuit du 19/11/2025 au 20/11/2025	A320 sens France- Allemagne (sens 1) PR7+900	Schéma F.213a/F213b Neutralisation de la voie de droite avec fermeture de la bretelle d'accès N°43 en direction de Sarrebruck.	l'échangeur de Forbach Ouest et pourront reprendre l'A320 en direction de l'Allemagne.  <u>Déviations :</u> Les usagers en provenance de la RD31bis sens Sarreguemines-Forbach souhaitant accéder à l'A320 en direction de l'Allemagne devront suivre l'itinéraire de déviation mise en place, en prenant l'A320 en direction de Metz puis sortir à l'échangeur de Forbach Ouest et pourront reprendre l'A320 en direction de l'Allemagne.
	A320 sens France- Allemagne (sens 1) PR7+600	Schéma F.213a/F213b F531 Neutralisation de la voie de droite avec fermeture de la bretelle de sortie N°43 « Forbach Loisirs » en direction de Sarreguemines.	<u>Déviations :</u> Les usagers circulant sur A320 sens 1 France- Allemagne souhaitant prendre la sortie N°43 en direction de Sarreguemines sur RD31bis, devront continuer sur A320 suivront l'itinéraire de déviation mis en place jusqu'à la sortie N°44 Forbach Centre puis RD31 et pourront reprendre la RD31bis à l'accès de la bretelle de Bousbach.
	A320 sens France- Allemagne (sens 1) PR7+700	Schéma 6-07 Fermeture de la bretelle d'accès N°43 « Forbach- Loisirs » en direction de Sarrebruck ou Sarreguemines.	<u>Déviations :</u> Les usagers en provenance du giratoire de Forbach Loisirs et souhaitant emprunter l'A320 en direction de l'Allemagne, seront invités à suivre la déviation mise en place, en prenant l'A320 en direction de Metz puis en sortant à l'échangeur de Forbach Ouest et pourront enfin reprendre l'A320 en direction de l'Allemagne.
Nuit du 20/11/2025 au 21/11/2025	A320 sens France- Allemagne (sens 1) PR7+900	Schéma F.231a Fermeture de la bretelle d'accès N°43 en direction de Metz ou Sarrebruck.	<u>Déviations :</u> Les usagers en provenance de la RD31bis dans le sens Sarreguemines-Forbach et souhaitant accéder à l'A320 en direction de Metz ou Sarrebruck devront prendre la sortie obligatoire du technopôle et suivront l'itinéraire de déviation mise en place en reprenant la RD31bis dans le sens Forbach- Sarreguemines, sortiront à la bretelle de Bousbach puis continueront sur la RD31 jusqu'à rejoindre l'A320 à l'échangeur N°44 de « Forbach Centre ».

#### Article 4 : Alés de chantier :

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels alés de chantier. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation temporaire.

- Article 5 :** Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :
- Publication et affichage du présent arrêté au sein de la commune de Forbach
  - Affichage à chaque extrémité de la zone des travaux et mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

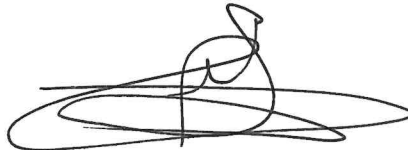
Durant les périodes d'inactivité du chantier, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à son installation auront disparus (présence d'engins et de personnel de chantier).

- Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyen* » par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

- Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;  
Le Directeur Départemental des territoires de la Moselle ;  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Moselle ;  
Le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Moselle ;  
Le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Moselle ;  
Le Président du Conseil Départemental ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le préfet,  
pour le préfet,  
pour le directeur départemental des territoires,  
le chef du service risques, énergie, construction et circulation



Christian MONTLOUIS-GABRIEL

**ARRÊTÉ 2025-DDT/SRECC/CER N°47**

**Portant agrément quinquennal pour exploiter un établissement d'enseignement de  
la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.411.10 à R.411-12 ;
- VU** le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 10 novembre 2023, nommant Mr Claude Souiller Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Mr. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- VU** la décision 2025-DDT/SAS n°12 en date du 01 septembre 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;

**Considérant** la demande, pour une ouverture de local formulée le 4 novembre 2025 par M. Jonathan SEMET ;

**SUR proposition** du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** Monsieur Jonathan SEMET né le 25 avril 1985 à Amnéville est agréé sous le numéro « E 25 057 00 120 » pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 16 bis rue du Général de Gaulle 57570 CATTENOM ;

### **«AUTO ECOLE SANVIN»**

**Article 2 :** Cet agrément est établi pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. L'établissement dispense les formations suivantes :

**AM, B, A ,A1 ,A2 ;**

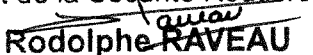
**Article 3 :** Dans les cas prévus par les articles 12 et 13 de l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 susvisé cet agrément pourra être retiré ou suspendu, selon les modalités précisées dans l'article 14 du même arrêté.

**Article 4 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Son renouvellement devra être sollicité deux mois avant son échéance.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

**Article 6 :** Le directeur départemental des territoires de la Moselle, le colonel, commandant de gendarmerie de Moselle, le maire de Cattenom, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du/ présent arrêté dont la copie conforme sera adressée au demandeur qui devra l'afficher de manière visible dans l'établissement.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le **- 4 NOV. 2025**  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires ,  
Le Délégué du permis de conduire et de la  
sécurité routière  
du Délégué  
du Permis de Conduire  
et de la Sécurité Routière  
  
**Rodolphe RAVEAU**

Rodolphe Raveau

**ARRETE 2025-DDT-SERAF-UFC N°60**

*du 06 Novembre 2025*

**autorisant l'introduction dans le milieu naturel de lapins de garenne  
sur la commune de Conthil**

Le préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'article L 424-11 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux d'espèces dont la chasse est autorisée,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle,
- Vu l'arrêté du premier ministre du 10 novembre 2023 nommant M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N°48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Moselle 2021/2027 notamment l'article 2.5.1,
- Vu l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- Vu la décision préfectorale 2025-DDT/SAS n°12 du 1<sup>er</sup> septembre 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°CHAS/2024-064 portant autorisation des régulateurs faune de SNCF Réseau pour la destruction d'animaux en divagation mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la Ligne Grande Vitesse (LGV) n°5000 Est-Européenne et ses raccordements au réseau classique traversant les départements Seine-et-Marne, Aisne, Marne, Meuse, Meurthe et Moselle, Moselle et Bas-Rhin,
- Vu la demande de Monsieur Jérôme Braun domicilié à Lesse (57580) en date du 23 octobre 2025, afin d'obtenir l'autorisation d'introduire 20 lapins de garenne dans le milieu naturel à Conthil 57340 au lieu dit "les vignes de Conthil",
- Vu l'arrêté du préfet de la Marne référencé CHAS/2025-115 du 27 octobre 2025 autorisant la reprise de lapins de garenne sur les communes de Tramery, Poilly, Bouleuse, Treslon, Germiny, Janvry, Mery – Premecy, Gueux, Vrigny, Ormes, Les Mesneux, Bezannes et Champvoisy,
- Vu l'avis favorable du 29 octobre 2025 du président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> Monsieur Jérôme Braun, domicilié 29 rue de la fontaine à Lesse 57580, est autorisé, conformément à ses demandes du 23 octobre 2025, à introduire 20 lapins de garenne dans le milieu naturel à Conthil 57340 au lieu dit "les vignes de Conthil"- parcelle cadastrale n°15 section 33.

Cette autorisation est valable aux dates suivantes :

- vendredi 14 novembre 2025
- jeudi 20 novembre 2025
- vendredi 21 novembre 2025
- vendredi 5 décembre 2025
- jeudi 11 décembre 2025

Article 2 Les lapins de garenne concernés par la présente autorisation doivent être issus du milieu naturel des communes de Bezannes, Bouleuse, Champvoisy, Germiny, Gueux, Janvry, Les Mesneux, Ormes, Mery – Premecy, Poilly, Tramery, Treslon et Vrigny conformément à l'autorisation de prélèvement dans le milieu naturel délivrée par la direction départementale des territoires de la Marne en date du 27 octobre 2025.

Article 3 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles par d'autres réglementations notamment celles concernant le transport des animaux vivants.

Article 4 Le présent arrêté est affiché publiquement en mairie de Conthil jusqu'à la fin de son application.

Article 5 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Sarrebourg – Château Salins, le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (<https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>).

Le présent arrêté est notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au directeur départemental de la protection des populations de la Moselle, au responsable départemental de l'office français de la biodiversité et au maire de Conthil.

Pour le préfet  
par délégation  
Le directeur départemental des territoires  
par subdélégation  
le chef du service d'économie rurale, agricole et forestière



Thibault Demont

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2025-DREAL-EBP-0163**

**portant dérogation à l'interdiction  
de destruction, altération ou dégradation  
de l'habitat de l'espèce protégée Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*)**

**accordée au Ministère des Armées (16<sup>e</sup> bataillon de chasseurs à pied)  
dans le cadre de la modernisation de 3 champs de tir à Bitche (57)**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite  
Officier du Mérite maritime

- VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté 2025-A-80 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Grand Est ;
- VU l'arrêté n° DREAL-SG-2025-39 du 17 juillet 2025 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande présentée par le Ministère des Armées (16<sup>e</sup> bataillon de chasseurs à pied, quartier LCL Driant/Bitche) en date du 28 novembre 2024 ;
- VU l'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand Est en date du 5 septembre 2025 ;
- VU l'absence d'observation à l'issue de la consultation du public menée du 23 juillet au 6 août 2025, en application de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur l'aménagement d'un parcours d'entraînement opérationnel sur trois champs de tir pré-existants au sein du camp militaire induisant la destruction, l'altération et dégradation de l'habitat de l'espèce protégée Engoulevent d'Europe

(*Caprimulgus europaeus*), actions interdites par l'arrêté interministériel susvisé, pris en application de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le 4° du I de l'article L.411-2 du Code de l'environnement prévoit la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées à l'article L. 411-1 « à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques [...], et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ;

CONSIDÉRANT que l'article R.411-11 du Code de l'environnement dispose que « Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée » ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement d'un parcours d'entraînement opérationnel sur trois champs de tir pré-existants au sein du camp militaire, dont la finalité est d'accompagner la formation et l'entraînement des forces armées en intégrant de nouvelles méthodes d'apprentissage associées à de nouveaux systèmes d'armes, s'inscrit dans la politique de protection des intérêts de la France et la mission régaliennne de défense nationale ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de relocaliser une telle activité (site d'entraînement des forces armées depuis plus de 50 ans, localisation du camp, topographie associée à la diversité de sa végétation, permettant un cadre parfaitement adapté à son usage grâce à une occupation continue), l'éloignement du site de toutes zones fortement urbanisées et les strictes conditions d'usages de l'activité visée ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur et qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante au projet présenté ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées au présent arrêté garantissent que l'opération projetée ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de l'Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*) dans son aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions nommées ci-dessus pour l'espèce protégée concernée se trouvent ici réunies ;

## **A R R Ê T E :**

### **Article 1 – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Ministère des Armées, 16<sup>e</sup> bataillon de chasseurs à pied, quartier LCL Driant à Bitche (57), représenté par son Chef de Corps.

### **Article 2 – Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération et de dégradation de l'habitat de l'espèce protégée Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*).

Cette dérogation est octroyée dans le cadre de la modernisation de 3 champs de tir nécessitant :

- **Champ de tir 52** : mise en place d'une plate-forme en concassé stabilisé non calcaire et de 2 rangées de fûts-cible
- **Champ de tir 31** : déboisement sans dessouchage d'une haie de pins sylvestres (8000m<sup>2</sup>)
- **Champ de tir 41** : déboisement sans dessouchage de 5,1 ha de pinède, suivi d'un entretien pour le maintien en milieu ouvert, même entretien sur 5,6 ha de landes et pelouses sableuses, déboisement de deux zones d'attente/armement (7 500 m<sup>2</sup>) (hêtraie) et 2 560 m<sup>2</sup> en concassé stabilisé non calcaire
- Augmentation du dérangement en phase d'exploitation par pratiques des exercices militaires (chars, hélicoptères, tirs)

L'impact évalué correspond à la perte de 8,8ha d'habitat de reproduction de l'espèce, soit un effectif de 3 à 7 couples.

### **Article 3 – Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures décrites aux articles 4 à 7 du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande de dérogation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## Article 4 – Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement des impacts du projet

### Mesures d'évitement et de réduction :

- E1 : évitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers du territoire et autres zones à enjeux connus (N2000, zones humides, stations de Flore et entomofaune patrimoniales)  
*pour mémoire, cette mesure ayant été mise en œuvre pour définir le projet en phase conception*
- E2 : Limitation et adaptation des emprises du projet (itinéraire d'accès sans débroussaillage, réutilisation de pistes existantes, optimisation zone d'attente et armement)  
*pour mémoire, cette mesure ayant été mise en œuvre pour définir le projet en phase conception*
- E3 : Optimisation de la gestion des matériaux (déblais/remblais, pollution calcique, risque de plantes invasives) :  
Pas d'utilisation de matériaux calciques (chaux, béton, calcaire), remplacés par du porphyre ou du grès, pas d'empierrement des pistes et pas d'aménagement en béton
- E4 : Dispositif de limitation des nuisances envers la faune : Pas d'éclairage en phase chantier ni en phase d'exploitation
- E5 : Abattage et débroussaillage entre le 15 août et le 1<sup>er</sup> mars
- E6 : Abattage des arbres à enjeux (localisation indicative en annexe 1) après inspection/sécurisation (vérification de la présence/absence d'espèces protégées dans les cavités et/ou les nids observés en 2023 lors du diagnostic (Nécessite un accès en hauteur)), et, le cas échéant, demande de dérogation complémentaire.

En cas de découverte d'individus d'espèces protégées :

- si les individus sont susceptibles de quitter l'arbre et d'être empêchés d'y revenir (dispositif anti-retour) sans que cela ne soit de nature à blesser, déranger ou tuer un individu ni de remettre en cause l'état de conservation de la population locale (effectifs réduits, phase non sensible) alors l'abattage est réalisé après mise en œuvre des précautions dictées par l'écologue ;
  - si les individus sont « non délogeables » (larves d'insectes protégés, oisillons, colonie de parturition, etc.) ou en effectifs significatifs alors l'abattage de l'arbre est suspendu jusqu'à obtention d'une dérogation idoine
- R1 : Limitation/Adaptation des emprises travaux et circulation chantier :

L'accès au chantier se fera par les voies schématisées sur les cartes annexées au présent arrêté (Annexes 2 à 4).

Les voies existantes sont privilégiées. Les traversées d'espaces naturels sont réduites dans leur distance et évitent les sites à enjeux (plantes remarquables, zones humides, sols sensibles au tassement, etc.).

La circulation d'engins dans les secteurs sableux étant un facteur important de maintien des stades pionniers des pelouses sableuses, aussi ces milieux peuvent être traversés en dehors des stations de plantes remarquables.

#### **Champ de tir 52 :**

- En faveur de la flore :

Les stations de plantes remarquables sont évitées (notamment au niveau de la ZO3, supprimé)

- En faveur des amphibiens :

L'accès au chantier évite strictement les zones humides (étang asséché et réseau de fossé pour réduire les risques de destruction d'individus d'amphibiens). Une attention particulière est portée à ne pas circuler dans des poches d'eau, même temporaires et de petites taille.

#### **Champ de tir 31**

- La circulation se fait en quasi-totalité sur des pistes existantes et évite les stations de plantes remarquables.

#### **Champ de tir 41**

La circulation se fait en quasi-totalité sur des pistes existantes et évite les stations de plantes remarquables.

- R2 : Exclusion de pollution calcique (pour la Flore acidophile)
- R3 : Exportation des rémanents de coupe (soit valorisés soit dispersés en sous-bois jeunes)
- R4 : Surveillance et lutte contre les Espèces exotiques envahissantes :
  - Nettoyage systématique des engins de chantier en entrée et sortie sur le site en travaux, sur des aires prévues à cet effet (systèmes de décroûtage des roues) ;
  - Vérification de l'origine des matériaux utilisés (NB : la « carrière » du site présente des plantes exotiques comme la Datura et le Solidage).
  - Une surveillance ciblée permettant de détecter leur extension sur les zones concernées par les travaux et l'exploitation du champ de tir ;
  - Des actions curatives permettant de lutter contre leur implantation et leur développement sont à définir en cas de découverte.

#### Mesure de compensation :

- C1. Réouverture de milieu propice à l'Engoulevent par abattage d'arbres en pinèdes denses

Deux sites (site 1 (7,5ha) et site 2 (5,4), localisés à l'annexe.5 du présent arrêté), pinèdes jeunes et denses, font l'objet d'un éclaircissement par abattage (objectif : maximum de 50 arbres/ha), en concertation avec un écologue.

L'éclaircissement est réalisé à l'automne de l'année des impacts du projet

Le choix des arbres à abattre est effectué sur place en concertation avec l'écologue de façon à :

- Aménager des clairières internes à la lisère ;

- Augmenter l'aspect « fractal » de la lisière ;
- Conserver les arbres les plus susceptibles de servir de poste de chant et de chasse à l'Engoulevent ;
- Conserver préférentiellement les arbres les plus riches en dendromicrohabitats.

#### Mesures d'accompagnement :

- A1 : Gestion des surfaces déboisées permettant l'apparition rapide de lande/pelouse sableuse (fauches hivernales partielles et arrachage des petits ligneux, avec exportation)
- A2/A3 : Mise à l'étude d'un plan d'action en faveur de la Flore et la Faune menacées et plan de gestion écologique
- A4 : Pose de gîtes et niochirs dans les parcelles compensatoires (une trentaine, à objectif oiseaux cavernicoles et chiroptères), en concertation avec l'écologue

#### Mesures de suivi :

##### S1 : Suivi des landes/pelouses sableuses issues du déboisement :

- Evolution du milieu : relevés phytosociologiques, cartographie et suivi photographique
- État des espèces-cibles (retours flore/faune des landes/pelouses) : inventaires floristique et faunistique
- Zones d'étude : Zones déboisées pour le projet
- Périodicité : tous les 3 ans à partir de N+1 après les travaux, pendant 20 ans.

##### S2 : Suivi des surfaces restaurées pour l'Engoulevent d'Europe :

- Evolution du milieu : relevés dendrométriques (hauteur, surface terrière, densité), cartographie et suivi photographique.
- État de l'espèce-cible : comptage des chanteurs par écoutes nocturnes comparables.
- Zones d'étude :
  - Zone déboisée pour le projet (population impactée) ;
  - Zone déboisée pour la compensation ;
  - Reste du camp (pour comparaison avec population globale).
- Périodicité : annuel entre N+1 après les travaux et N+5, puis tous les trois ans, pendant 20 ans.

## **Article 5 – Modalités de suivi**

Le bénéficiaire informe le service en charge de la protection des espèces de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est et le service départemental de l'Office français de biodiversité (OFB) de la date d'achèvement des travaux. Ces services sont également informés sans délai en cas d'incident affectant les milieux naturels ou les espèces protégées. Le cas échéant, ils sont tenus informés des ajustements nécessaires en cours de chantier et pouvant avoir un impact sur les espèces protégées et leurs habitats.

Les compte-rendus de suivi prévus à l'article 4 (S1 et S2) sont transmis à la DREAL (service en charge des espèces protégées), au plus tard au 31 mars de l'année suivant leur réalisation.

Le résultat des suivis de l'Engoulevent sera accompagné de préconisations en cas de non-atteinte des objectifs.

## **Article 6 – Transmission des données**

### **I. Géolocalisation et description des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**

Le bénéficiaire de la dérogation fournit au format numérique au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est, au plus tard 2 mois après le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement. Le bénéficiaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée, ainsi que le fichier au format.zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qjp), obtenu à partir du gabarit QGIS.

Les fiches « projet », « mesure », ainsi que le gabarit QGIS sont disponibles sur le site internet de la DREAL Grand-Est à cette adresse : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus à chaque envoi de rapports de suivi.

### **II. Transmission des données brutes de biodiversité :**

Le pétitionnaire transmet les données brutes de biodiversité liées à la dérogation accordée au service de l'État en charge de la protection des espèces sous format informatique compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Le versement des données brutes doit être effectué dans un délai de six mois après la mise en œuvre de la dérogation.

Elles alimenteront le Système d'Information de l'Inventaire du Patrimoine naturel (SINP) avec le statut de données publiques.

#### **Article 7 – Durée et validité de la dérogation**

La dérogation prévue à l'article 2 est accordée à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2027.

Les mesures compensatoires prévus à l'article 4 sont maintenues fonctionnelles durant 20 ans à compter de leur mise en place.

#### **Article 8 – Mesures de contrôle, sanctions**

La mise en œuvre des mesures définies aux articles 3 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions notamment définies à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

## Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au bénéficiaire ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires,
- à M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Strasbourg, le 19 septembre 2025

Pour le préfet, par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du pôle espèces et expertise naturaliste

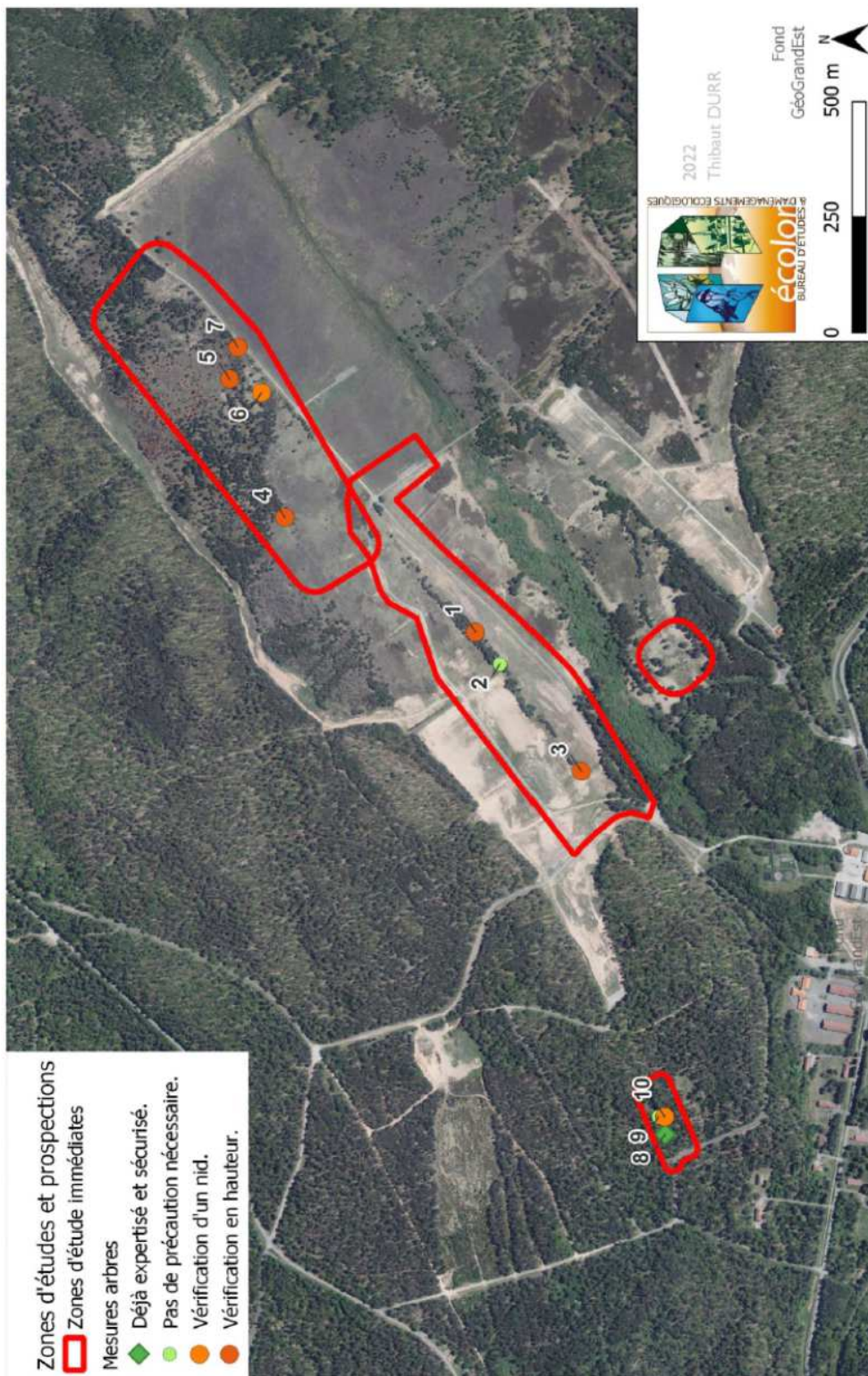
Sophie  
OUZET  
sophie.o  
uzet

Signature  
numérique de  
Sophie OUZET  
sophie.ouzet  
Date :  
2025.09.19  
10:17:14 +02'00'

Sophie OUZET

*Voies et délais de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

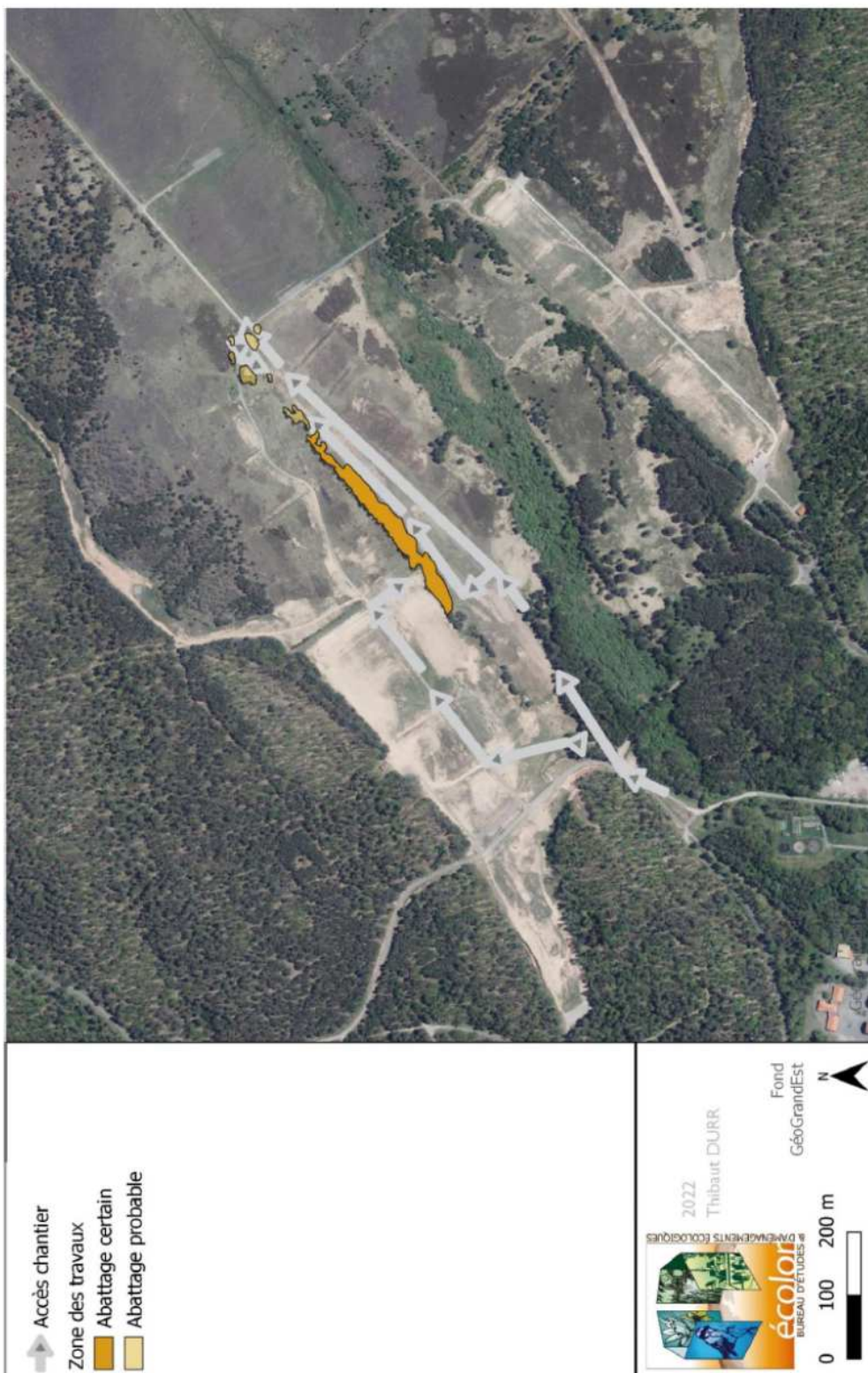
ANNEXE 1 : localisation des arbres nécessitant des précautions lors de l'abattage sur les champs de tir 31 et 41



ANNEXE 2 : localisation des accès de moindre impact sur le champ de tir 52



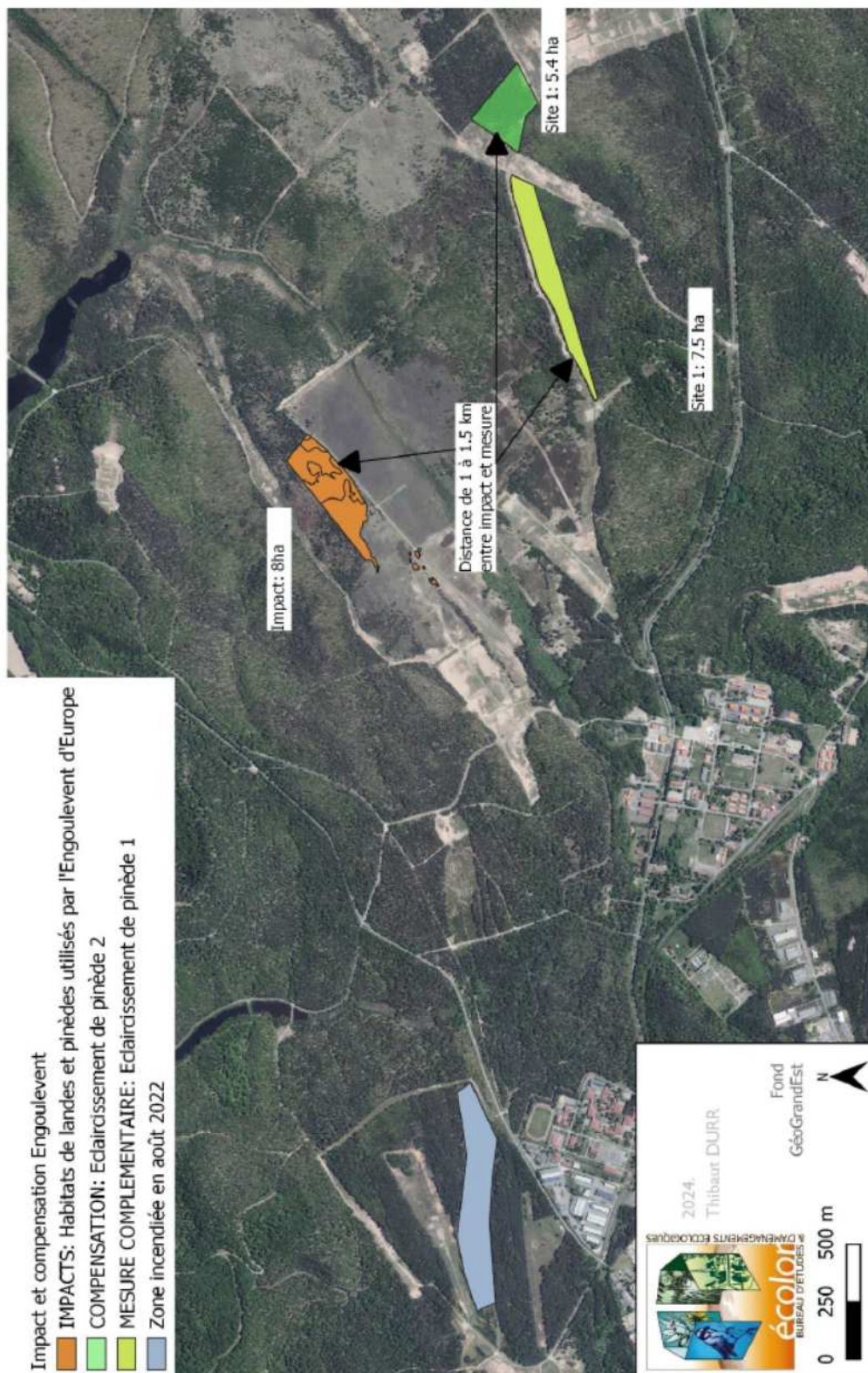
ANNEXE 3 : localisation des accès de moindre impact sur le champ de tir 31



ANNEXE 4 : localisation des accès de moindre impact sur le champ de tir 41



ANNEXE 5 : localisation des mesures compensatoires





**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
En mode Chorus pour les agents affectés au pôle Chorus**

Le Premier Président de la cour d'appel de Metz, le Procureur Général près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2007- du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires;

Vu le décret du 09.04.2025 portant nomination de Monsieur Stéphane BROSSARD aux fonctions de Premier Président de la cour d'appel de Metz;

Vu le décret du 09.11.2022 portant nomination de Monsieur François PÉRAIN aux fonctions de Procureur Général près la cour d'appel de Metz;

**DECIDENT:**

**Article 1 :** La décision de délégation de signature donnée le 01 09 2025 ayant pour effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Metz est modifiée conformément aux indications figurant dans l'annexe 1 de la présente décision.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

**Article 2:** La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmis au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Metz hébergeant le pôle Chorus.

**Article 3:** Le Premier Président de la cour d'appel et le Procureur Général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision.

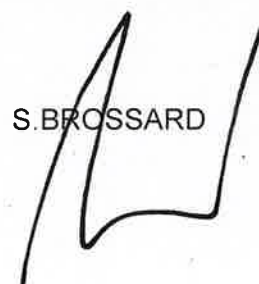
Fait à METZ, le 1er novembre 2025

LE PROCUREUR GENERAL



F. PÉRAIN

LE PREMIER PRESIDENT



S. BROSSARD

Noms	Prénoms	Corps/grade	Fonctions	actes	signature
CHEVALIER	Chloe	Directeur des services de greffe judiciaire	Responsable pôle chorus	Tout acte de validation dans chorus signature des bons de commande	cf délégation 03 01 25
THIERRY	Sébastien	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Validation des engagements juridiques et des immobilisations Signature des bons de commande	cf délégation 02 09 24
SALLADIN	Lucie	Adjoint Administratif			cf délégation 01 10 25
CIANCIMINO	Mariaconcetta	Adjoint administratif			cf délégation 01 10 25
GASSER-ROTGE	Sylvie	Adjoint Administratif	Responsable des certifications de service fait	Validation de la certification du service fait	cf délégation 13 02 23
HAMMOUCHE	Sonia	Adjoint Administratif			cf délégation 01 10 25
BILLARD	Isabelle	Adjoint Administratif			cf délégation 01 06 21
SARCEVIC	Jessica	Adjoint Administratif			cf délégation 07 07 22
ANDRIEUX	Aline	Adjoint administratif			cf délégation 03 06 24
MIDY	Elisa	Adjoint administratif			cf délégation 03 06 24
PIERSON	Regine	Adjoint administratif			cf délégation 12 05 25
THIERRY	Sébastien	Secrétaire administratif	Responsable des demandes de paiement	Validation des demandes de paiement et signature	cf délégation 02 09 24
SALLADIN	Lucie	Adjoint Administratif			cf délégation 01 10 25
CIANCIMINO	Mariaconcetta	Adjoint administratif			cf délégation 01 10 25
GASSER-ROTGE	Sylvie	Adjoint Administratif	Responsable des recettes	Validation des recettes	cf délégation 13 02 23
THIERRY	Sébastien	Secrétaire administratif			cf délégation 03 02 25
SALLADIN	Lucie	Adjoint Administratif			cf délégation 01 10 25
CIANCIMINO	Mariaconcetta	Adjoint administratif			cf délégation 01 10 25

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1  
Tél. 03 87 34 87 34

---

Contact : [pref-imprimerie@moselle.gouv.fr](mailto:pref-imprimerie@moselle.gouv.fr)

---

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle